



Arrêt

n° 161 069 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique guerzé et de nationalité guinéenne. Vous seriez née et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

Vous auriez commencé à avoir des problèmes conjugaux avec votre époux, [V.B.], dès 2010 car il aurait entretenu une relation extra-conjugale et aurait souhaité que vous quittiez le domicile conjugal.

En octobre 2011, le petit frère de votre époux, [A.B.], un jeune homme communément connu pour être un « bandit » et un « toxicomane », selon vos déclarations, vous aurait volé des vêtements que vous destiniez à la vente. Vous en auriez parlé à votre époux qui aurait immédiatement pris la défense de son

frère. Vous auriez également fait part de ces problèmes au chef de quartier, qui vous aurait assuré se charger d'en discuter avec votre époux.

En février 2012, un nouveau vol de chemises aurait eu lieu. Vous auriez compris qu'il s'agissait à nouveau de votre beau-frère et seriez allée vous plaindre auprès du chef de quartier.

Le 6 avril 2012, [A.B.] aurait fait irruption chez vous, alors que vous étiez seule, et vous aurait violée. Vous auriez ensuite été secourue et emmenée à l'hôpital. Votre mari aurait à nouveau défendu son petit frère qui, lui, aurait nié les faits. Il serait par la suite revenu au domicile conjugal avec un groupe d'amis afin de vous chercher. Il se serait ensuite rendu au domicile d'une amie à vous, y aurait commis des actes de vandalisme et vous aurait menacée.

Un peu plus tard, alors que vous vous trouviez chez une amie, vous auriez appris qu'[A.B.] vous menacerait toujours.

Vous auriez quitté la Guinée le 1er mai 2012 et seriez arrivée en Belgique le 2 mai 2012. Vous avez introduit la présente demande d'asile à l'Office des étrangers (OE) le 2 mai 2012.

A l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte, si ce n'est celle de vous retrouver seule et sans soutien en cas de retour en Guinée et vous déposez les documents suivants : un document médical délivré en Guinée le 10 avril 2012; un document intitulé « certificat de dépôt de plainte 1 » ; un document manuscrit émanant de [M.C.]; un document manuscrit émanant de [A.S.]; trois photographies personnelles; et un certificat médical (excision) délivré à Eupen (Belgique).

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, le CGRA constate que le viol que vous alléguiez avoir subi ne peut être considéré comme établi et ce, pour diverses raisons. Le Commissariat général constate ainsi une contradiction importante portant sur un fait essentiel de votre crainte, à savoir, le déroulement même de cette agression. Vous déclarez ainsi que votre agresseur vous aurait violée, étranglée, blessée à la jambe au moyen d'une arme blanche, griffée partout sur votre corps et que vous auriez saigné de partout, notamment entre les cuisses, sur le cou et sur les bras (RA 25 septembre 2009 (RA I) p. 17). Vous ajoutez en outre que vous portez encore les séquelles de cette agression, à savoir des cicatrices et des problèmes d'angoisses et d'insomnies (RA I p. 20). Le CGRA constate cependant que le document médical guinéen que vous fournissez contredit vos propres déclarations. En effet, ce document, censé pourtant récapituler les constatations réalisées sur base d'examens cliniques complets et destiné à appuyer une éventuelle plainte (RA 22 janvier 2013 (RA II) p. 15), n'évoque que des « plaies linéaires saignantes sur la petite lèvre » et un état général « très asthénique » (relatif à une fatigue généralisée voir dossier administratif). Invitée à vous expliquer sur ce point vous répondez que le médecin n'aurait pas su expliquer tout ce qu'il a constaté et qu'il n'aurait évoqué que la partie la plus grave (RA II p. 16). Le Commissariat général n'est pas convaincu de cette explication dans la mesure où vous expliquez, par ailleurs, que ce certificat visait à constater l'agression que vous auriez subie et à étayer une éventuelle plainte pénale. Dès lors, il est peu compréhensible qu'il n'ait point été réalisé de manière exhaustive. Cette contradiction importante et cruciale jette un discrédit quant à votre demande d'asile.

S'agissant toujours du seul et unique document médical que vous déposez à l'appui de vos déclarations concernant cette agression, le CGRA émet de sérieux doutes quant à son caractère probant et ce, pour de multiples raisons. Ainsi, il convient de relever que l'intitulé dudit document comporte une faute d'orthographe flagrante – « attestation midicale » - et peu compatible avec le niveau d'éducation qu'il convient d'attendre de la part d'un médecin. En outre, vos explications quant à l'obtention dudit document s'avèrent à ce point confuses qu'elles renforcent l'opinion du CGRA quant à son caractère peu probant. En effet, vous déclarez dans un premier temps que ce document avait été établi par le médecin à votre demande, car vous souhaitiez suivre l'affaire (RA I p. 11).

Ensuite, vous déclarez que ce serait le médecin qui vous aurait conseillé de porter plainte et qui vous aurait, pour ce faire, remis un document (RA II p. 15). Invitée à expliquer cette incohérence, vous ne fournissez aucune justification pertinente (RA II p. 15 ; 16). De plus, le CGRA constate que la

formulation même du document (voir dossier administratif) que vous fournissez ne permet pas d'établir que les plaies constatées seraient liées à l'agression que vous alléguiez avoir subie. Le CGRA rappelle, de surcroît, la contradiction importante, relevée plus haut, entre ce document et vos propres déclarations, ce qui jette un doute certain, à la fois sur vos déclarations, mais également sur le caractère probant dudit document. D'ailleurs, une première recherche menée sur la toile (internet) à propos de certaines données administratives de ce Centre de santé en Guinée s'est révélée infructueuse (cfr, document joint au dossier administratif). Enfin, selon les informations disponibles au CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Guinée, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. Or, il convient de rappeler que ces documents doivent avant tout venir appuyer un récit crédible, ce qui, étant donné les différents éléments relevés plus haut, n'est pas le cas dans la présente décision. Dès lors, le Commissariat estime que la force probante du document que vous produisez ne peut être établie.

De surcroît, le Commissariat général considère peu compréhensible que vous ne puissiez fournir de documents médicaux probants qui permettraient d'appuyer vos propos et ce, en particulier dans la mesure où vous déclarez porter encore aujourd'hui les séquelles de cette agression (RA I p. 20 ; 25 ; 26). Or, force est de constater que vous ne fournissez aucun autre document, belge ou guinéen, de nature à appuyer, de manière suffisamment probante, vos déclarations et, partant, à aider le CGRA dans l'instruction de cet élément de votre demande d'asile. Or, le Commissariat général estime que ces démarches en Belgique vous étaient tout-à-fait possibles, de surcroît dans la mesure où vous séjournez depuis mai 2012 en Belgique.

Par ailleurs, le CGRA constate que vos propos, quant aux menaces de votre agresseur et, dès lors, directement liées au viol allégué, sont vagues voire contradictoires. Ainsi, invitée à détailler les menaces proférées contre vous, vous répondez de manière particulièrement vague qu'[A.B.], votre 2 agresseur, aurait émis des menaces dans la cour de votre domicile conjugal, vous reprochant de l'avoir accusé de vol et de viol et vous menaçant de mort (RA II p. 7). Vous évoquez, de manière générale également, des menaces proférées par la même personne en présence de connaissances à votre bienfaitrice (RA I p. 16 ; II p. 7). En outre, invitée, lors de votre seconde audition au CGRA à faire part de toute nouvelle information, vous répondez : « La famille a appris que je suis actuellement à Bamako ou à Dakar et eux ont dit de rester là-bas car si je retourne aujourd'hui en Guinée, ce que je vais trouver là-bas c'est eux qui le savent » (RA II p. 4). Invitée à expliquer ces propos confus, vous ne fournissez aucun éclaircissement satisfaisant (RA II p. 4). Ces évocations, vagues et peu spontanées, ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans votre chef de sorte que le CGRA ne les considère pas comme crédibles.

De surcroît, le CGRA constate que vous fournissez des versions sensiblement différentes de ces menaces. Ainsi, vous racontez dans un premier temps qu'un jeune, nommé fiston, vivant chez votre bienfaitrice aurait entendu votre agresseur proférer des menaces à votre rencontre à un carrefour (RA I p. 16). Dans un second temps néanmoins, vous racontez que ce sont deux jeunes, nommés [D.] et [M.], qui auraient entendu ces menaces dans un terrain de football surnommé « hounyawadi », c'est-à-dire « l'endroit où crient les grenouilles » (RA II p. 7). Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous ne fournissez aucun éclaircissement, évoquant, de manière confuse, le fait que « fiston » est un surnom et qu'il ne vous avait pas été demandé de préciser le nom de l'endroit que vous évoquiez (RA II p. 18). Ces explications, confuses et partielles, ne convainquent nullement le CGRA. De plus, le CGRA note qu'invitée à expliciter toutes les menaces proférées par votre agresseur lors de votre seconde audition, vous omettez un fait important, à savoir, le saccage par [A.B.] de la cour de votre bienfaitrice et les menaces à votre rencontre qu'il aurait proféré à cette occasion (RA II p. 7 ; 8). Invitée à expliquer cette omission, vous ne fournissez aucune justification pertinente, évoquant une mauvaise compréhension du mot « menaces » (RA II p. 14). Or, dans la mesure où la question – qui vous a été posée à plusieurs reprises – était claire et que vos réponses l'étaient tout autant, démontrant par-là votre bonne compréhension, cette explication ne convainc nullement le CGRA.

S'agissant du document de la police que vous déposez à l'appui de vos propos, le CGRA constate diverses incohérences dans son contenu qui, ajouté au caractère peu crédible de vos déclarations, empêchent de le tenir pour probant. Ainsi, il convient de relever, en premier lieu, que le certificat que vous déposez s'apparente clairement à un document utilisé en cas de plainte contre un auteur inconnu.

En effet, il s'intitule « certificat de dépôt de plainte contre auteur inconnu », il rappelle cet élément dans le corps du texte avec les mots « vous venez de déposer une plainte contre auteur inconnu pour... » et, enfin, en termes de développements ultérieurs, il mentionne, notamment, « l'identification du ou des auteurs » (voir dossier administratif). Or, il apparaît avoir été rempli de manière inadéquate puisqu'il mentionne l'identité de l'auteur, à savoir [A.B.]. En outre, le document débute en s'adressant à [M.C.] et termine, par la formule de politesse, en s'adressant à « M. le Procureur », ce qui n'est pas cohérent (voir dossier administratif). Ces incohérences sont d'autant moins compréhensibles que le document présente la signature d'une personne se présentant comme un commissaire divisionnaire de police et directeur central adjoint de la police judiciaire, soit une personne que l'on peut raisonnablement considérer comme aguerrie à l'établissement de tels documents administratifs. Pour ces différentes raisons, mais également en raison de l'impossibilité, évoquée plus haut, d'authentifier des documents guinéens, ce document ne peut être considéré comme probant.

De plus, vous déclarez ainsi que tout le quartier était au courant de votre agression (RA II p. 12). Or, force est de constater que le document, que vous présentez comme émanant du chef de quartier, ne mentionne que les vols de vêtements dont vous auriez été victime. Le Commissariat général ne peut donc que s'étonner de ce que ce document ne mentionne nullement un fait si grave et qui, selon vos déclarations, aurait été de notoriété publique au sein de votre quartier. Cet élément conforte le CGRA dans son opinion de ne pas tenir votre crainte pour établie.

Le CGRA constate ensuite que vous évoquez des problèmes d'ordre conjugaux ainsi que la situation difficile qui serait la vôtre en cas de retour en Guinée. A cet égard, il convient de relever que vos problèmes conjugaux ne peuvent être qualifiés ni de persécution ni d'atteinte grave. Il ressort en effet de vos déclarations que votre époux vous aurait délaissée afin d'entretenir sa maîtresse et qu'il aurait souhaité que votre mariage prit fin (RA I p. 6 ; 7 ; 8). Si inconfortable que puisse être cette situation, force est de constater qu'elle ne rencontre pas le critère de gravité ou de répétition requis afin d'être analysée en tant que persécution ou atteinte grave selon la Convention de Genève. A cet égard, le CGRA note en outre que, bien que vous affirmiez que votre mari pourrait être à l'origine de votre agression, il ressort de vos propres déclarations que ce ne seraient que de simples suppositions de votre part qui, après analyse, s'avèrent ne reposer sur aucun élément concret (RA I p. 23 ; II p. 13). Ce dernier aurait par ailleurs souhaité mettre fin à votre relation en se séparant de vous par voie de divorce (RA I p. 6 ; 7 ; 8). Il ressort aussi de vos déclarations que vous avez pu mener une vie normale en Guinée, en vous mariant, en ayant un enfant et une vie sociale et professionnelle active en Guinée (RA I 3 p. 3 ; 6 ; 7 ; 12 ; 13).

Par ailleurs, bien que vous affirmiez ne disposer d'aucun soutien en cas de retour en Guinée, il convient de constater que tel n'est en réalité pas le cas en l'espèce. Ainsi, le CGRA note que vous disposiez d'un travail lorsque vous vous trouviez en Guinée (RA I p. 12 ; 13). Il note également que, selon vos déclarations, vous auriez pu bénéficier du soutien et de l'aide de [M.C.], de l'oncle et la tante paternels de votre époux et que, Bengali, le fils du second mari de votre grand-mère héberge votre soeur et votre frère (RA I p. 9 ; 26 ; II p. 5). Le CGRA observe aussi que vous avez pu mobiliser des moyens, fut-ce avec l'aide d'un proche, pour gagner la Belgique. Ces différents éléments démontrent que vous disposiez d'une indépendance et de soutien extérieurs tels que vos propos, quant à une éventuelle absence de soutien en cas de retour en Guinée, ne peuvent être considérés comme établis.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Le document émanant du chef de quartier ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos puisque, ainsi qu'il a été souligné plus haut, il ne mentionne aucunement les faits à l'origine de votre crainte, à savoir l'agression sexuelle que vous auriez subie. Les photos de vous ne permettent de déduire aucun lien objectif avec la présente demande d'asile et partant, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Enfin, le certificat médical que vous présentez atteste que vous avez subi une mutilation génitale. A cet égard, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. La question pourrait néanmoins se poser de savoir si cette persécution passée ne constituerait pas, soit une persécution en soi, soit un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez à nouveau soumise à une mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général constate que tel n'est pas le cas dans votre situation particulière. En premier lieu, il convient de relever d'emblée que, si vous avez affirmé avoir « des craintes » à cet égard, vous n'avez cependant évoqué aucune crainte réelle, concrète et actuelle dans votre chef (RA I p. 10). De même, si vous avez fait part de certains troubles, tels des douleurs à l'accouchement, des douleurs au niveau de la partie amputée ainsi que l'absence de plaisir pendant les relations intimes, il convient de constater que vous n'avez mentionné aucune conséquence dramatique dans votre chef liée à votre excision et qui serait de nature à faire naître une situation de persécution telle qu'évoquée à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Au contraire, il ressort de vos déclarations que vous avez mené une vie normale, vous mariant, ayant un enfant, une vie sociale et professionnelle active en Guinée (RA I p. 3 ; 6 ; 7 ; 12 ; 13). Dès lors, il n'est pas permis de conclure que votre excision passée serait susceptible de faire naître, dans votre chef, une crainte de persécution telle qu'évoquée plus haut.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur manifeste d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence (requête, pages 2 et 3). Elle invoque également l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « (...) afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires » (requête, page 9).

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir : une attestation de soins datée du 7 mars 2013 et une photographie.

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 novembre 2015, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil de nouveaux éléments, à savoir : un document intitulé *COI Focus Guinée* « La situation sécuritaire » daté du 31 octobre 2013 ; un document intitulé *COI Focus Guinée* « Situation sécuritaire *addendum* » daté du 15 juillet 2014 ; et un document intitulé *COI Focus Guinée* « Authentification des documents d'état civil et judiciaires » daté du 7 octobre 2014 (update) (dossier de procédure, pièce 9).

4.3 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un nouvel élément tenant en une attestation d'examen médical daté du 30 octobre 2015 (dossier de procédure, pièce 11).

5. Discussion

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante allègue, en substance, dans le contexte de problèmes conjugaux importants, avoir fait l'objet de maltraitances physiques graves et de menaces de la part de son beau-frère. En cas de retour dans son pays d'origine, elle craint d'être violente, voire tuée, par son mari ou son beau-frère, et craint également de se retrouver seule et sans soutien. Elle invoque également l'excision subie comme étant « une persécution permanente, constante et continue » (requête, page 8).

5.2 La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car elle estime que de nombreux éléments affectent la crédibilité des faits évoqués pour fonder sa demande d'asile et le bien-fondé de ses craintes. A cet égard, la partie défenderesse relève notamment une contradiction entre les déclarations de la partie requérante quant au déroulement de l'agression dont elle a été victime et le document médical qu'elle produit, document dont la partie défenderesse conteste aussi la force probante. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.6 En effet, s'agissant du viol allégué par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse oppose à la partie requérante le caractère incomplet du document médical établi le 10 avril 2012 par rapport à la description qu'elle a faite de son agression. Elle relève en substance que la partie requérante a fait état, lors de son audition, de blessures et séquelles supplémentaires par rapport à ceux effectivement constatés dans le document médical produit à l'appui de sa demande. Or, le Conseil relève tout d'abord que le document médical précité fait état d'une demande de soins « (...) pour un saignement abondant suite à une agression sexuelle (...) », et précise, par la suite, que la pose de points de suture a été effectuée à l'endroit des parties intimes de la partie requérante. De plus, à la lecture des déclarations effectuées par la partie requérante, le Conseil note que celle-ci situe les blessures qui ont dû donner lieu à des soins dans cette partie précise de son anatomie (voir rapport d'audition du 25 septembre 2012, page 23 ; dossier administratif, pièce 9). Dès lors, à ce stade, l'existence d'autres blessures n'ayant pas donné lieu à des soins spécifiques ne pouvant être totalement exclue, il ne peut être considéré que le document médical précité contredirait les déclarations de la partie requérante sans que les propos de la partie requérante ne puissent être clarifiés.

Partant, s'agissant d'un élément déterminant du récit de la partie requérante, il appartient à la partie défenderesse d'éclaircir - en recourant à une nouvelle audition de la partie requérante et en tenant compte de tous les éléments versés au dossier - le déroulement de l'agression que la partie requérante dit avoir subie ainsi que ses conséquences physiques exactes.

5.7 Par ailleurs, la partie requérante remet en cause, dans la décision querellée, l'existence du lieu où la partie requérante dit avoir reçu des soins après son agression. Or, en annexe à sa requête, la partie requérante produit une nouvelle attestation de soins rédigée par le même médecin, datée du 7 mars 2013, ainsi qu'une photo de la façade du centre de santé dont question, reprenant des mentions identiques à celles figurant sur les deux documents médicaux produits.

Dès lors, afin de permettre au Conseil d'appréhender au mieux l'ensemble des circonstances individuelles et contextuelles du demandeur, il convient de compléter le dossier d'informations concrètes et pertinentes relativement au centre de santé où la partie requérante dit avoir été soignée après son agression.

5.8 En vue de ce réexamen, le Commissaire général tiendra en outre compte de la nouvelle pièce - soit l'évolution de la situation médicale de la partie requérante, et ses conséquences éventuelles - que, par le biais d'une note complémentaire du 16 novembre 2015 (dossier de procédure, pièce 11), la partie requérante a versée au dossier de procédure.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 25 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD